TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

1/1/1 resp profess du drt

N° RG: 11/02534

N° MINUTE: 14

JUGEMENT rendu le 18 janvier 2012

Assignation du : 24 janvier 2011

**PAIEMENT** 

S.L.

#### **DEMANDEUR**



représenté par Me Tamara LOWY, avocat au barreau de la SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire #141

# DÉFENDEUR

### AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR

Direction des Affaires Juridiques Bâtiment Condorcet - Teledoc 353 6 rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Bernard GRELON (SCP UETTWILLER GRELON CANAT & Associés) avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0261

## MINISTÈRE PUBLIC

Madame Pauline CABY, Vice-Procureure

Expéditions exécutoires délivrées le :

3/4

S1.10.8L

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente Présidente de la formation

Sylvie LEROY, Vice-Présidente Patrice KURZ, Vice-Président Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière

## **DÉBATS**

A l'audience du 30 novembre 2011 tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

Prononcé en audience publique Contradictoire En premier ressort

Suivant acte d'huissier de justice du 24 janvier 2011, qui constitue ses seules écritures, M. recherche la responsabilité de l'Etat à raison du fonctionnement défectueux du service public de la justice dont il déclare avoir été victime à l'occasion du litige prud'homal l'ayant opposé à son employeur, et sollicite sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de l'agent judiciaire du Trésor à lui payer la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral, et 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Se fondant sur l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire et sur l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, il estime excessive la durée de la procédure qu'il a engagée devant le Conseil des prud'hommes de Bobigny le 24 janvier 2006 et qui, après partage de voix, le 29 mai 2007, a donné lieu à un jugement rendu seulement le 2 juillet 2010, aux termes duquel son ancien employeur a été condamné à lui payer des indemnités de préavis et de licenciement avec congés payés afférents, ainsi qu'un rappel de salaire de 1 287 euros et les congés payés afférents pour 128 euros.

L'agent judiciaire du Trésor, selon écritures notifiées par voie électronique le 22 juin 2011 demande de constater que le seul délai pouvant être considéré comme excessif est celui de la fixation de l'audience de départage, soit trois années à compter du procès-verbal de partage des voix, et de réduire la demande de M.

Il offre en réparation la somme de 2 000 euros, et sollicite le rejet de la demande d'exécution provisoire.

3 /

Le Ministère Public ne s'oppose pas à la demande de M. Le la procédure, de près de quatre ans et demi excédant manifestement le délai raisonnable prévu par l'article 6 de la Cour européenne des droits de l'Homme, et s'en rapporte quant au montant de l'indemnisation qui devra cependant être ramenée à de plus justes proportions.

#### **MOTIFS**

En application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, cette responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde ou un déni de justice.

Le déni de justice, seul allégué par M. Son devoir de protection s'entend de tout manquement de l'État à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du citoyen en droit de voir statuer sur ses demandes dans un délai raisonnable, au terme d'un procès au cours duquel il aura été entendu équitablement, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il est constant que le délai raisonnable doit s'apprécier à la lumière des circonstances propres à chaque espèce, et notamment de la nature de l'affaire, de son degré de complexité, du comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure et des mesures mises en oeuvre par les autorités compétentes.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que M. Contestant son licenciement intervenu le 23 novembre 2005, a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny, le 24 janvier 2006;

qu'après une audience de conciliation fixée au 15 mai 2006, l'affaire a été renvoyée en bureau de jugement à l'audience du 25 septembre 2006, puis à cette date, à l'audience du 26 mars 2007, pour être mise en délibéré au 29 mai 2007.

Les parties ont été informées que l'affaire faisant l'objet d'un partage de voix, était renvoyée devant le juge départiteur.

Le 19 avril 2010, soit presque trois ans plus tard, elles étaient convoquées pour une audience fixée au 4 juin 2010, date à laquelle l'affaire était mise en délibéré au 2 juillet 2010.

Le jugement a été rendu ce jour.

Il est ainsi établi :

- que le délai de fixation à l'audience du conseil de prud'hommes en formation de départage ne respecte pas les dispositions des articles L. 1454-2 et R. 1454-29 du code du travail qui prévoient qu'en cas de départage, l'affaire est renvoyée à une audience présidée par un juge départiteur, tenue dans le mois du renvoi,

- que la procédure prud'homale engagée par M. Charle de la plus de quatre années,



- que le temps ainsi écoulé excède manifestement le délai raisonnable devant s'appliquer tout particulièrement aux procédures prud'homales à l'enjeu économique important pour un salarié en droit d'obtenir qu'il soit statué avec une particulière célérité sur ses demandes, notamment en ce qu'elles portaient ici, sur des rappels de salaires, et sur les conditions de la rupture de son contrat de travail.

Le déni de justice allégué est caractérisé, le retard mis à statuer n'étant justifié ni par la difficulté présentée par l'affaire, ni par le comportement des parties, mais bien par l'encombrement du rôle des affaires devant le conseil de prud'homme de Bobigny, comme le démontre amplement le délai de 35 mois mis à convoquer le demandeur à une audience de départage.

Si manifestement ce délai résulte du manque de moyens de la juridiction prud'homale, il n'est pas discutable qu'il revient à l'Etat de mettre en oeuvre les moyens propres à assurer le service de la justice dans des délais raisonnables, faute de quoi il prive le justiciable de la protection juridictionnelle qui lui est due.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, M. est fondé à solliciter la réparation du préjudice moral qu'il a subi et qui résulte de l'attente anormalement longue pour être définitivement fixé sur ses droits.

Ce préjudice sera justement réparé par l'octroi de la somme de 5 000 euros, à titre de dommages et intérêts.

L'équité commande d'allouer à M. la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire est nécessaire et sera ordonnée.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision rendue en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à M. Talentappe la somme de 5 000 euros (cinq mille euros) à titre de dommages et intérêts,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne l'agent judiciaire du Trésor aux dépens, autorisation étant donnée à Me Tamara LOWY de recouvrer les dépens conformément à l'article 699 du code de procédure civile, et au paiement à M. Tamara d'une indemnité de 2 000 euros (deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 18 janvier 2012

Le Greffier

C. GAUTTER

La Présidente

M. BOUVIER